



2023/2170

16.10.2023

DÉCISION (UE) 2023/2170 DU CONSEIL

du 28 septembre 2023

autorisant la Commission européenne à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations sur une convention du Conseil de l'Europe supplantant et remplaçant la convention de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 novembre 2022, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a mis en place et a chargé le Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal d'élaborer, d'ici le 30 juin 2024, une nouvelle convention supplantant et remplaçant la convention de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172) (ci-après dénommée "nouvelle convention").
- (2) La nouvelle convention vise à prévoir des règles communes concernant l'objet et le champ d'application, la terminologie et les définitions, les infractions pénales graves, les personnes responsables et les sanctions, les droits procéduraux et la coopération, les mesures préventives et la participation de la société civile. Certaines parties de la nouvelle convention relèvent d'un domaine couvert dans une large mesure par le droit de l'Union, en particulier la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et la proposition d'une nouvelle directive qui la remplacerait. La nouvelle convention pourrait affecter le droit de l'Union ou en altérer la portée, au sens de l'article 3, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- (3) Afin de préserver l'intégrité du droit de l'Union et de garantir la cohérence entre les règles du droit international et celles du droit de l'Union, il est nécessaire que la Commission participe aux négociations sur la nouvelle convention pour les matières relevant de la compétence de l'Union, telles qu'elles sont définies par les traités, et pour lesquelles l'Union a adopté des règles ou devrait en adopter dans un avenir prévisible.
- (4) La présente décision devrait être sans préjudice de la répartition des compétences entre l'Union et ses États membres, telle qu'elle est définie par les traités, de la participation des États membres aux négociations pour les questions ne relevant pas du mandat donné à la Commission, et de toute décision ultérieure de conclure la nouvelle convention.
- (5) Les directives de négociation dont le texte figure dans l'addendum à la présente décision sont destinées à la Commission et peuvent être révisées et développées, s'il y a lieu, en fonction de l'évolution des négociations.
- (6) Compte tenu du fait que tous les États membres sont également membres du Conseil de l'Europe, les États membres participant aux négociations devraient soutenir le négociateur de l'Union dans l'accomplissement des missions découlant des traités conformément au principe de coopération loyale visé à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (TUE), dans un esprit de plein respect mutuel.
- (7) Conformément au principe de coopération loyale, il convient que la Commission et les États membres coopèrent étroitement au cours du processus de négociation, notamment en entretenant des contacts réguliers avec les experts des États membres et leurs représentants à Strasbourg.

⁽¹⁾ Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (JO L 328 du 6.12.2008, p. 28).

- (8) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au TUE et au TFUE, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (9) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au TUE et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Commission est autorisée à participer, au nom de l'Union, aux négociations pour les matières relevant de la compétence de l'Union, telles qu'elles sont définies par les traités, et pour lesquelles l'Union a adopté des règles ou devrait en adopter dans un proche prévisible, la nouvelle convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal supplantant et remplaçant la convention de 1998 du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172).
2. Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation dont le texte figure dans l'addendum à la présente décision. Le Conseil peut adresser ultérieurement des directives complémentaires à la Commission.

Article 2

Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe "Coopération judiciaire en matière pénale" (ci-après dénommé "groupe COPEN") du Conseil, qui est désigné comme comité spécial au sens de l'article 218, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La Commission fait régulièrement rapport au groupe COPEN sur l'état d'avancement des négociations et lui transmet tous les documents de négociation dans les meilleurs délais.

Chaque fois que le Conseil le demande, la Commission rend compte au Conseil du déroulement et des résultats des négociations, y compris par écrit.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2023.

Par le Conseil

Le président

F. GRANDE-MARLASKA GÓMEZ